

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE MENSUELLE

LE PRESIDENT
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'EPE UCA accorde une aide individuelle, sous la forme d'aide de frais de vie ("*Couloir universitaire*" – *financement par la fondation de l'UCA sur fonds propres et sur fonds dédiés* – PFI : K21EMU38) de 615 € mensuel, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 aux étudiants réfugiés suivants :

- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans le Master Economie du développement, Parcours Développement durable (Ecole d'Economie) ;
- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans le Master Economie du développement, Parcours Développement durable (Ecole d'Economie) ;
- [REDACTED], qui poursuivra sa scolarité dans le Master Management des entreprises, Parcours Entrepreneuriat et Innovation (I.A.E. Clermont Auvergne).

Cette aide sera minorée à raison de 615 euros/30 par jour d'absence mentionné sur l'attestation d'assiduité. La retenue liée aux absences sera faite sur le mois ultérieur. Cette aide sera également modulée si l'étudiant effectue un stage obligatoire gratifié.

Le dernier versement qui devra régulariser les éventuelles absences des deux derniers mois, au vu des attestations d'assiduité, pourra donc être plus tardif.

Article 2 :

L'arrêté UCA-2022-282 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/12/2022

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

06 DEC. 2022

- Publié le

06 DEC. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.